

ADMIN(2022) 76

SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE



**Décision du Directeur général pour la Gestion des ressources
du Service européen pour l'action extérieure**

du 21/12/2022

**relative à la fixation de l'indemnité de conditions de vie
prévue à l'article 10 de l'annexe X du statut**

Exercice 2023

ADMIN(2022) 76

ADMIN(2022) 76

Décision du Directeur général pour la Gestion des ressources du Service européen pour l'action extérieure

du 21/12/2022

relative à la fixation de l'indemnité de conditions de vie prévue à l'article 10 de l'annexe X du statut

Exercice 2023

LE DIRECTEUR GENERAL POUR LA GESTION DES RESSOURCES DU SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé « statut ») et le régime applicable aux autres agents de cette Union, et notamment, l'article 10 de l'annexe X du statut,

vu le point 1.2, troisième tiret, de l'annexe A de la Communication à la Commission européenne, du 22 décembre 2010, sur la délégation des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement à l'égard du personnel de la Commission en service dans les délégations et conditions de l'acceptation par la Commission de la délégation de ces pouvoirs par le SEAE (SEC(2010) 1622),

vu la décision ADMIN(2015)33 de la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, du 14 septembre 2015, relative à l'exercice, la délégation et la subdélégation des pouvoirs concernant le Personnel, les Affaires financières et administratives au sein du Service européen pour l'action extérieure,

vu la décision ADMIN(2019)31 du Secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure, du 15 novembre 2019 relative à l'exercice et la subdélégation des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,

vu la décision EEAS DEC(2014)049 du Directeur général administratif *ad interim* du SEAE, du 3 décembre 2014, relative aux lignes directrices établissant la méthodologie pour fixer les indemnités de conditions de vie et l'octroi des congés de détente, notamment son article 3,

vu la décision ADMIN(2018)35 de la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 décembre 2018, portant dispositions générales d'exécution concernant l'indemnité de conditions de vie et l'indemnité complémentaire visées à l'article 10 de l'annexe X du statut, notamment son article 2,

après avis du Comité du personnel du SEAE,

après avis du Comité Central du Personnel la Commission européenne,

Considérant ce qui suit :

ADMIN(2022) 76

- (1) L'analyse des conditions de vie, prévalant dans les lieux d'affectation en dehors de l'Union européenne vise à déterminer si elles sont équivalentes à celles qui prévalent habituellement dans l'Union en vue de la fixation des indemnités de condition de vie. Il s'agit d'un exercice annuel couvrant tous les lieux d'affectation en dehors de l'Union européenne afin de tenir compte, notamment, de l'évolution des conditions sanitaires, sécuritaires, climatiques et du degré d'isolement propres à ces lieux d'affectation.
- (2) Une indemnité de condition de vie est fixée pour les lieux d'affectation où les conditions de vie ne sont pas considérées comme équivalentes à celles qui prévalent habituellement dans l'Union.
- (3) Il y a lieu de tenir compte des recommandations du Groupe Technique qui, lors de sa réunion du 30 novembre 2022, portant sur la révision de l'indemnité de conditions de vie, a, au regard des données disponibles transmises en vue de cette révision, recommandé, à partir du 1/1/2023:
 - une *augmentation* de l'indemnité de conditions de vie pour les pays suivants :
Taïwan (10% à 15%), Cuba, Ghana, Qatar (20% à 25%), Cambodge, Lesotho, Nicaragua, Ouganda, Russie (25% à 30%), Myanmar (35% à 40%)
 - une *diminution* de l'indemnité de conditions de vie pour les pays suivants :
Jordanie (15% à 10%), Albanie, Turquie (20% à 15%), Zambie (25% à 20%), Chine (Hong Kong) (30% à 15%), Zimbabwe (30% à 25%), Angola, Kirghizstan (35% à 30%)

DECIDE :

Article 1

Une indemnité de conditions de vie est versée aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne, selon leur lieu d'affectation, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2022.



Gianmarco DI VITA
Directeur général
Gestion des Ressources

ADMIN(2022) 76

ANNEXE	LISTE DES LIEUX D'AFFECTATION ET POURCENTAGE D'INDEMNITÉ DE CONDITIONS DE VIE						Date d'effet : 1er janvier 2023
40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%	
Afghanistan	Bolivie	Algérie	Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine	Afrique du Sud	Israël	Australie
Bangladesh	Burundi	Angola	Belarus	Cap-Vert	Albanie	Jordanie	Canada
Burkina Faso	Comores	Arabie Saoudite	Belize	Colombie	Argentine	Maurice	Corée du Sud
Erythrée	Congo (Kinshasa)	Arménie	Cisjordanie	Equateur	Barbade	Namibie	Islande
Guinée (Conakry)	Djibouti	Bénin	Cuba	Géorgie	Botswana	Serbie	Japon
Haïti	Ethiopie	Cambodge	El Salvador	Kosovo	Brésil	Uruguay	Norvège
Irak (Bagdad)	Guinée-Bissau	Cameroun	Eswatini	Koweït	Chili		Nouvelle Zélande
Irak (Erbil)	Guyana	Chine (Beijing)	Gabon	Malaisie	Chine (Hong Kong)		Royaume-Uni
Libye	Liberia	Congo (Brazzaville)	Gambie	Mexique	Costa Rica		Singapour
Mali	Mauritanie	Cote d'Ivoire	Ghana	Moldavie	Emirats Arabes Unis		Suisse (Bern)
Myanmar	Nigeria	Egypte	Guatemala	Panama	Macedonie du Nord		Suisse (Genève)
Niger	Sri Lanka	Fidji (Iles de)	Jamaïque	Pérou	Maroc		USA (New York)
Pakistan		Honduras	Kenya	Rép. Dominicaine	Monténégro		USA (Washington)
Papouasie-N.-Guinée		Inde	Malawi	Sénégal	Nouvelle Calédonie		
Rép. Centrafricaine		Indonésie	Mozambique	Thaïlande	Taïwan		
Sierra Leone		Kazakhstan	Paraguay	Zambie	Tunisie		
Somalie		Kirghizistan	Qatar		Turquie		
Soudan (Khartoum)		Laos	Rwanda				
Sud Soudan (Juba)		Lesotho	Trinidad-et-Tobago				
Syrie		Liban	Vietnam				
Tadjikistan		Madagascar	Zimbabwe				
Tchad		Mongolie					
Timor-Leste		Népal					
Ukraine		Nicaragua					
Venezuela		Ouganda					
Yémen		Ouzbékistan					
		Philippines					
		Russie					
		São Tomé					
		Tanzanie					
		Togo					
		Turkménistan					